

FAIRE UN DON OU UN LEGS

À la différence des associations, les fondations ne peuvent pas avoir d'adhérents, elles ne reçoivent donc pas de cotisations. En revanche, il est possible de soutenir l'action de la Fondation Jean-Jaurès par des dons ou d'autres formes de donations.

Faire un don

Conformément à la loi sur les financements de fondations politiques et à ses statuts, la Fondation Jean-Jaurès est financée par des subventions publiques et des dons privés. La Fondation étant reconnue d'utilité publique, les dons qu'elle reçoit sont soumis à un régime spécifique d'avantages fiscaux.

Vous êtes un particulier

Les dons des particuliers bénéficient d'une réduction d'impôts sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % de vos dons versés au titre de l'IFI dans la limite de 50 000 euros (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Par exemple, un don de 100 € revient à 34 € pour un particulier imposable.

Vous êtes une entreprise

Les dons des personnes morales de droit privé assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Votre entreprise veut devenir mécène ?

Vous pouvez également nous adresser vos dons par chèque libellé à l'ordre de la Fondation Jean-Jaurès, en mentionnant vos coordonnées, à l'adresse suivante :

12, cité Malesherbes
75009 Paris

Les dons en ligne par paiement sécurisé sont possibles soit par Paypal soit par carte bancaire (sans que la création d'un compte Paypal soit obligatoire).

Faire une donation ou un legs

En tant que fondation reconnue d'utilité publique, la Fondation Jean-Jaurès est autorisée à recevoir les legs. Elle bénéficie d'un agrément fiscal lui permettant de ne pas acquitter de droits de succession et ce legs est exonéré de toute imposition. Grâce à ce legs, elle poursuivra ses missions d'intérêt général à moyen et long terme.

Pour faire un legs, il faut rédiger un testament et le faire authentifier par son notaire. Tout ou partie des biens peuvent être légués, quels qu'ils soient (somme d'argent, titres, œuvres d'art, immeubles...). Il faut respecter la règle de la quotité disponible s'il y a des héritiers, ou, à défaut d'enfants, le conjoint a une réserve d'un quart du patrimoine ; si ce n'est pas le cas, les biens peuvent être légués en totalité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre le directeur général adjoint, Laurent Cohen, au [01 40 23 24 00](tel:0140232400).